

LE TOURISME NUPTIAL DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALEDONIE

DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET A LA NOUVELLE- CALEDONIE EN MATIERE DE MARIAGE DES ETRANGERS, INTRODUITES PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI N° 2009-594 DU 27 MAI 2009 POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES OUTRE-MER

L'article 58 de la loi du 27 mai 2009, ci-dessous reproduit, s'applique aux personnes de nationalité étrangère qui souhaitent faire célébrer leur mariage dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie. Le dispositif mis en place soustrait les intéressés de l'obligation de durée de résidence d'un mois au moins dans la commune de célébration, posée par l'article 74 du code civil.

Article 58

« I. — Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, et par dérogation à l'article 74 du code civil, le mariage de deux personnes de nationalité étrangère ne résidant pas sur le territoire national peut être célébré dans la commune de leur choix, sans condition de résidence de l'un ou l'autre des futurs époux dans ladite commune.

II. — Lorsqu'il est fait application du I, la compétence territoriale du maire de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63 du code civil.

III. — Dans la même hypothèse, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition des futurs époux prévue au même article 63.

IV. — A l'issue du délai prévu au II, et par dérogation à l'article 165 du code civil, le mariage est célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux, en présence d'un traducteur-interprète assermenté. »

Il convient de noter que l'application de l'article 58 de la loi du 27 mai 2009 n'appelle pas de disposition réglementaire d'application.

LE CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif dérogatoire aux dispositions du code civil a vocation à s'appliquer dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

UN DISPOSITIF DEROGATOIRE AUX DISPOSITIONS DU CODE CIVIL

La loi du 27 mai 2009 introduit deux dérogations au régime de droit commun en matière de mariage.

- **La condition de résidence posée à l'article 74 du code civil est remplacée par le dépôt d'un dossier « au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63 du code civil »** auprès du maire de la commune choisie par les futurs époux pour la célébration de leur mariage.
- **L'audition des futurs époux, prévue à l'article 63 du code civil, peut être réalisée par les autorités diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes à la demande de l'officier de l'état civil qui célébrera le mariage.**

UN DISPOSITIF QUI N'ECARTE PAS LES AUTRES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL EN MATIERE DE MARIAGE

Pour autant, les mariages célébrés entre personnes de nationalité étrangère en application de ce dispositif dérogatoire demeurent soumis à la loi française dans les conditions définies par le code civil.

Ces mariages devront notamment respecter les dispositions fondamentales en matière de mariage relatives à l'âge requis pour se marier (article 144), au libre consentement (articles 146 et 180), à la présence de chacun des deux époux lors de la célébration du mariage (article 146-1), aux prohibitions du mariage entre ascendants et descendants en ligne directe, entre frère et sœur, entre oncle et nièce ou tante et neveu (articles 161, 162 et 163), à la prohibition de la polygamie (article 147) et à la célébration publique du mariage devant l'officier public compétent (article 191).

Par ailleurs, ces mariages sont soumis aux dispositions relatives aux formalités préalables (affichage), à la célébration et aux actes d'état civil en matière de mariage.

LE DOSSIER

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

1- Une lettre, datée et signée par les futurs époux, adressée au maire de la commune choisie pour la célébration de leur mariage et demandant à celui-ci de faire application des dispositions de l'article 58 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 à une date qu'ils préciseront.

2- La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux et ne datant pas de plus de six mois. L'acte délivré par une autorité étrangère doit, le cas échéant, être traduit et légalisé conformément aux dispositions applicables selon le pays d'origine.

3- la justification de l'identité de chacun des futurs époux par un passeport en cours de validité et, le cas échéant, par un visa (ou la demande de visa) lorsque celui-ci est requis pour séjourner dans la collectivité d'outre-mer concernée ou en Nouvelle-Calédonie en fonction de la nationalité des intéressés.

4- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des père et mère des futurs époux, leurs adresses et leur profession ;

5- Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des témoins, leurs adresses et leur profession.

AUDITION PAR L'AUTORITE DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

L'officier de l'état civil « peut demander » aux autorités diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes de procéder à l'audition des futurs époux, telle que prévue à l'article 63 du code civil.

Lorsqu'à l'occasion de cette audition, des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire compétente doit en saisir sans délai le Procureur de la République et le maire du lieu de célébration choisi, en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 175-1 et 175-2 du code civil.

UNE FORMALITE SPECIFIQUE

Les maires s'assureront qu'un traducteur-interprète assermenté a bien été mandaté par les futurs époux pour assurer la traduction de la célébration.

Les nom et prénoms du traducteur-interprète assermenté seront mentionnés dans l'acte de mariage.